

La présente décision
affichée le 05 juillet 2024
et transmise au représentant de l'État le 05 juillet 2024
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 3 JUILLET 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le mercredi 3 juillet, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 25 juin 2024

Présents : (24)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Philippe GOUET.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Philippe MASSON, Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Roger LEROY, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE.

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Gerard SERER, Daniel SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (30)

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MERCIER, Marwane CHABBI, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Alain BENARD, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Guillaume CRÉPIN à Alain PROT

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Catherine LHÉRITIER à Philippe GOUET

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Philippe MASSON

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Geneviève GALLAND à Bernard PILLEFER

Bernard ESPUGNA à Jean-Claude THUILLIER

Marc ANGENAULT à Claude BORDIER

Christophe DUVEAUX à Gérard SERER

Jean-Claude GAUTHIER à Daniel SANS-CHAGRIN

Patrick MICHAUD à Thierry BRUNET

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 36 (69 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°5 : Recrutement d'un contrat d'apprentissage smart

Dans le cadre du déploiement des premières antennes (Gateways) LoRa et la concrétisation des premières expérimentations Smart Val de Loire, il s'avère que la bonne conception, collecte et valorisation des données sont des étapes majeures de la réussite avec les différents partenaires identifiés.

Afin de mener à bien toutes les expérimentations et d'anticiper la généralisation des dispositifs Smart, à partir de début 2025, il paraît opportun de renforcer temporairement les équipes pour maintenir et accroître les compétences internes du Syndicat.

Par ailleurs, en partenariat avec la Région Centre Val de Loire, le Nouvel Espace du Cher et la Métropole de Tours, le SMO est engagé dans le projet Previzo, qui est lauréat d'un appel à projets national piloté par la Banque des Territoires visant à utiliser une intelligence artificielle pour piloter des dispositifs basés sur des sources de données diverses et variées.

Ce projet bénéficiera certes des financements par la Banque des Territoires, mais il va accroître les besoins en pilotage et en développement d'applications et d'algorithmes pour l'équipe du Syndicat.

Compte tenu du caractère temporaire de ce besoin de renfort et de la nature des compétences à mobiliser ; compte tenu également du fait que ce besoin ne justifie pas la mobilisation d'un agent à temps plein, il est proposé de recourir à un apprenti spécialisé sur les données et leur traitement sur une période de deux années maximum.

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'apprenti aura notamment pour mission :

- Participer aux échanges avec les experts techniques et des professionnels de chaque cas d'usage pour bien comprendre leurs besoins et répondre à leurs attentes.
- Aider à la définition des flux de données depuis ou vers des applications tierces quand c'est nécessaire.
- Préparer des tableaux de bords privés ou publics.
- Développer des algorithmes visant à traiter ou afficher les données.
- Participer à l'administration de la plate-forme IoT, et à l'accompagnement des utilisateurs.
- Créer des rapports automatisés présentant divers indicateurs de performance.
- Participer à la supervision du réseau bas débit LoRa notamment le cœur de réseau (gestion des antennes) et la plate-forme IoT (gestion des capteurs) en détectant les incidents et anomalies et en aidant à les corriger.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Le recours au contrat d'apprentissage est acté à compter de la rentrée scolaire du mois de septembre 2024 pour une période de 2 ans maximum.

Article 2 : La Présidente est autorisée à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec un centre de formation.

Article 3 : La Présidente est autorisée à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage

Article 4 : Les crédits correspondants, notamment salaires et frais de formation, sont disponibles au budget 2024 et seront proposés au budget 2025.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

Annexe : Fiche de poste

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.